



## Convention de donation à la commune d'Avignon

---

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

La commune d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire d'Avignon, ci-après dénommée la donataire

### **ET**

Mme Martha GIRARD, domiciliée 705 Frenchmans Road, Stanford, California 94305, Etats-Unis, ci-après dénommée la donatrice

### **VU**

La demande de Mme Martha GIRARD, faite en 2022, exprimant la volonté de transmettre une collection de livres, de revues et de manuscrits à la bibliothèque de la commune d'Avignon, collection dénommée ci-dessous « le fonds » ;

La délibération n°5 du 04 juillet 2020 autorisant le maire à accepter les dons et legs sans conditions ni charges ;

### **Préambule**

Avignon Bibliothèques, service de la mairie, conserve des documents qui témoignent de l'histoire et de la richesse des anciennes bibliothèques et des collections privées de la commune et plus largement de la région. Elle conserve en outre des collections contemporaines, empruntables, destinées à un large public. Sa mission principale est de donner accès à l'information, l'alphabétisation, l'éducation et la culture. Elle a aussi pour mission d'accroître et d'enrichir ses collections patrimoniales par des acquisitions raisonnées, en lien notamment avec l'histoire locale. À ce titre, elle peut accepter des dons de documents patrimoniaux dès lors qu'ils entrent dans sa politique d'acquisitions. Elle peut également accepter des dons de documents destinés au prêt et, éventuellement, au pilon en fin de vie.

Le don patrimonial fait entrer le fonds dans le domaine public, ce qui limite les risques d'aliénation et de démembrement. Il permet également d'en assurer la bonne conservation et de le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par le donateur ou la donatrice.

Le don proposé par Mme Martha GIRARD entre dans la politique d'acquisitions patrimoniales d'Avignon Bibliothèques.

### **EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet le don matériel du fonds de livres de la bibliothèque de M. René GIRARD (1923-2015), précédemment conservé à son domicile sis 705 Frenchmans Road, Stanford, California 94305, Etats-Unis, et des droits qui y sont associés à la commune d'Avignon. Le fonds sera conservé par Avignon Bibliothèques.

Le transfert s'effectue à titre gratuit mais les frais de transport et de conditionnement de Stanford à Avignon sont à la charge de la commune d'Avignon.

### **Article 2 : Descriptif du fonds objet du don**

Le fonds est constitué par un ensemble de livres, de revues, de tirés-à-part, d'articles, de coupures de presse, de thèses, de mémoires et de notes diverses issus de la bibliothèque personnelle et de travail de René GIRARD (1923-2015), philosophe, historien et anthropologue français, membre de l'Académie française. Il est composé d'une sélection d'un peu plus de 2500 documents, retenus parmi un volume total d'environ 6000 ouvrages pour faire l'objet du don. Il comprend principalement des ouvrages littéraires et philosophiques des 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> siècles. Il a été estimé pour une valeur de 300.000 € (trois cent mille euros), soit une valeur unitaire de 100€ (cent euros) par livre imprimé. Ces documents sont patrimoniaux et destinés à la conservation à vie.

Un état sommaire du fonds sera porté en annexe de la présente convention. Le fonds pourra être complété à l'issue de cette donation par d'autres ouvrages issus de la bibliothèque de René GIRARD (en particulier parmi ceux qui se trouvent dans son appartement parisien). Les dispositions de la présente convention s'appliqueront à l'ensemble des documents donnés, y compris à ceux qui seront donnés après signature de la convention, sous réserve d'acceptation d'Avignon Bibliothèques après tri et sélection.

### **Article 3 : Cession**

La donatrice atteste sur l'honneur, avant cession, posséder la propriété pleine et entière sur la collection et qu'à ce titre elle peut en disposer comme elle l'entend. Dès effet de la présente convention, la donatrice s'engage à céder la collection de livres :

- sans délai ;
- gracieusement et sans contrepartie (à l'exception des frais de transport, cf. Article 1) ;
- en totalité et en l'état, une fois la sélection effectuée par Avignon Bibliothèques ;
- sans conditions ;
- sans réserve ultérieure sur l'usage qui en sera fait : à la donataire qui acquiert, de facto, la propriété exclusive de la collection de livres et en prend la gestion à sa charge.

### **Article 4 : Exploitation**

Tous les livres pourront être communiqués au public, dans les conditions fixées par le *Règlement intérieur* d'Avignon Bibliothèques. Les documents patrimoniaux, en particulier, ne peuvent être empruntés à domicile et font l'objet d'une consultation sur place soumise à accréditation préalable.

Par ailleurs, il est rappelé qu'un livre est susceptible d'être :

- reproduit pour copie individuelle ou à des fins de conservation, sur tout type de support ;
- diffusé sous forme d'extrait.

En outre, chaque livre peut, si nécessaire, être exposé à des fins scientifiques ou pédagogiques pour des représentations collectives telles que des expositions à l'intérieur ou à l'extérieur de la bibliothèque, lieu de conservation.

Cette exploitation sera effectuée dans les limites fixées par la loi et la réglementation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle.

#### **Article 5 : Engagements de la donataire**

La donataire, par le biais d'Avignon Bibliothèques, s'engage :

- à établir un inventaire du fonds ; un lien sera établi avec le fonds de manuscrits de René GIRARD conservé à la Bibliothèque nationale de France (BnF) et des renvois seront faits entre les catalogues des deux institutions (Avignon Bibliothèques et BnF)
- à assurer, dans les limites des possibilités budgétaires de la commune, les travaux techniques nécessaires à la conservation et à l'utilisation des documents du fonds ;
- à citer le nom de la donatrice dans l'inventaire du fonds ainsi que dans tout produit ou à l'occasion de toute manifestation utilisant ledit fonds ; le fonds sera ainsi à tout moment reconstituable comme un tout, par exemple à des fins d'exposition.

#### **Article 6 : Date d'effet**

La présente convention prend effet à la date de signature de la convention par les deux parties. Ses effets sont réputés définitifs et non rétroactifs.

#### **Article 7 : Règlement des litiges**

Si un différend devait survenir entre la donatrice et la donataire à propos de la présente convention, les deux parties s'engagent à se concerter préalablement.

Tout litige ou contestation, en rapport avec la présente convention, qui ne trouverait pas de solution à l'amiable dans un délai raisonnable relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

Convention remise en deux exemplaires, dont un pour chaque partie.

*La donatrice*  
*Madame Martha GIRARD*

*La donataire*  
*Madame Cécile HELLE, maire d'Avignon*